



## Arrêt

**n° 79 031 du 12 avril 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2008, par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le pays prise par l'O.E. le 3/4/2008 (...) qui a été signifiée le 3/4/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

- 1.** Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 23 décembre 2011 et que celle-ci a été transmise au Commissariat Général aux réfugiés et apatrides pour examen en date du 23 janvier 2012.
- 2.** Entendue à l'audience du 10 avril 2012, la requérante se réfère aux écrits de la procédure.
- 3.** Le Conseil ne peut que déclarer le recours sans objet au vu de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile prise en considération et renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour examen. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre, au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général voire du Conseil du contentieux des étrangers, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.